

Conditions Générales et Particulières de Mise à Disposition

LE PONTET - S22

SARP PROVENCE GESTION ET SERVICES

Conditions en vigueur au 08 Juin 2020

I. CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION

Article 1 – Application des Conditions Générales de Mise à Disposition

Les présentes conditions générales de mise à disposition s'appliquent à la mise à disposition d'emplacements physiques, thématiques et précaires (ci-après l'« **Emplacement** » ou les « **Emplacements** »).

Article 2 – Définitions

Dans le cadre des présentes conditions générales de mise à Disposition, les termes et expressions suivants, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel, auront le sens qui leur est donné ci-dessous :
« **Acompte** » : désigne la somme fixée à titre d'acompte stipulée aux conditions particulières du présent contrat.

« **Centre** » : désigne le centre commercial.

« **Conditions Générales et Particulières de Mise à Disposition** » : désigne les présentes conditions générales, les conditions particulières et leurs annexes qui s'appliquent à la relation entre le Propriétaire et l'Occupant, tels que définis ci-dessous.

« **Contrat** » : désigne la présente convention.

« **Emplacement** » : désigne l'emplacement mis à la disposition de l'Occupant.

« **Occupant** » : désigne toute personne physique ou morale souhaitant promouvoir son activité, ses produits, biens ou services au moyen de l'Emplacement mis à disposition par le Propriétaire.

« **Parties** » : désigne l'Occupant d'une part, et le Propriétaire et/ou son mandataire, d'autre part.

« **Propriétaire** » : désigne le propriétaire de l'Emplacement.

« **Mandataire** » : désigne toute personne physique ou morale intervenant au nom et pour le compte du Propriétaire des Emplacements.

Article 2 - Application des Conditions Générales

L'Occupant reconnaît par ailleurs avoir demandé au Propriétaire les informations qui avaient pour lui une importance déterminante de son consentement à la conclusion du Contrat au sens de l'article 1112-1 du code civil et reconnaît ainsi conclure ce dernier en toute connaissance de cause.

Article 3 – Nature de la Mise à Disposition d'Emplacements

Par les présentes, le Propriétaire donne à bail à l'Occupant, qui l'accepte, dans les conditions de l'article L.145-5 du code de commerce ainsi qu'aux dispositions énoncées par le Contrat et par dérogation expresse au statut des baux commerciaux régi notamment par les articles L.145-1 et suivants du Code de Commerce,.

L'Occupant reconnaît par conséquent formellement et sans réserve, conformément aux dispositions de l'article L.145-5 du code de commerce, ne pas bénéficier du statut des baux commerciaux.

Article 4 – Destination et exploitation des Emplacements

La mise à disposition de l'Emplacement intervient en vue de l'organisation d'une manifestation événementielle et/ou temporaire qui nécessite l'implantation et l'exploitation de stands dont le descriptif technique, le nombre et la localisation sont définis entre les Parties.

L'Occupant est autorisé à se raccorder ou faire raccorder, à ses frais, l'Emplacement au réseau d'électricité indiqué par le Propriétaire ou son Mandataire, il est précisé que toute demande de puissance électrique supérieure à 32 ampères par stand sera facturée cinquante euros (50 €) hors taxes par semaine, la TVA au taux en vigueur au jour du règlement étant facturée en sus.

L'Occupant s'engage :

Lors de l'aménagement et au cours de l'exploitation de l'Emplacement :

- à faire son affaire personnelle et à ses propres frais, de l'obtention de toutes autorisations administratives auxquelles l'exercice de son activité l'aménagement et/ou l'utilisation de l'Emplacement seraient éventuellement subordonnés et à en justifier au Propriétaire. L'Occupant devra également payer toutes sommes, redevances, taxes et autres droits afférents à cet aménagement, cette utilisation ou cette activité.

Ceci s'entendant toutefois à l'exclusion de la déclaration préalable de vente au déballage ou d'une autorisation d'exploitation commerciale dont l'obtention restera à la charge du Propriétaire si ce

dernier autorise l'Occupant à réaliser l'une des activités entrant dans le champ d'application de ces autorisations sur l'Emplacement ;

- à respecter strictement et faire respecter par ses préposés, clients et fournisseurs les normes techniques et les règles de l'art, ainsi que le règlement intérieur du Centre, les lois et règlements, en vigueur et à venir, ainsi que toutes les prescriptions applicables à l'Emplacement et aux activités exercées en application du présent contrat (y compris les injonctions administratives et judiciaires) et toute directive donnée par le Propriétaire ou son Mandataire ou par la direction unique de sécurité notamment et sans que cette liste soit limitative en matière d'hygiène, de sécurité et de réglementation relative aux établissements recevant du public, le tout de façon à ce que le Propriétaire ne soit jamais inquiété ni recherché. Il est ici précisé que le règlement intérieur a été communiqué à l'Occupant préalablement à la signature des présentes, ce que l'Occupant reconnaît expressément ;
- à utiliser une moquette certifiée conforme à la norme européenne Bs1d0 (M3) comme support pour son stand, étant précisé qu'il est impératif que l'Occupant détienne toujours sur soi le document attestant de la certification de la moquette utilisée à la norme M3, ce que ce dernier reconnaît et accepte expressément ;
- à ne pas utiliser sur son stand des publicités mesurant plus de 2 mètres de hauteur et 0.85 mètre de largeur ;
- à autoriser le Propriétaire à prendre toute photo de l'Emplacement pendant le temps de sa mise à disposition et de les utiliser/réutiliser, à titre gratuit et sans restriction notamment de durée, de manière publique par voie de diffusion dans tous médias numériques et/ou sur tous supports physiques, ainsi que sur tous supports immatériels existants et à venir, à des fins de communication commerciale ;
- à maintenir à ses frais l'Emplacement en bon état d'entretien, de propreté et de réparations de toutes sortes, pendant toute la durée du présent contrat ;
- à entretenir à ses frais et sous sa seule responsabilité, les équipements nécessaires à l'organisation des manifestations qui seront implantées sur les Emplacements de manière à ce qu'aucun trouble ne soit apporté à l'exploitation du Centre. Il est précisé que le responsable de sécurité du Centre et/ou le Propriétaire, et/ou son Mandataire sera autorisé à intervenir sur l'Emplacement dans le cadre

de la ou les manifestation(s), en cas d'urgence ou de péril menaçant la sécurité des tiers et des biens, sans autorisation préalable de l'Occupant ;

- à procéder au montage et au démontage de ses installations en dehors des heures d'ouverture du Centre.

L'Occupant s'interdit:

- toute action de nature à nuire à l'ordre, à l'aspect ou à la propreté du Centre, ou à gêner les autres occupants et utilisateurs du Centre, les voisins et les tiers ;
- d'introduire dans le Centre des substances dangereuses ou nuisibles ;
- de pratiquer toute activité politique, religieuse ou contraire aux bonnes mœurs et, plus généralement, toute activité pouvant entrer en concurrence directe avec les boutiques de la galerie marchande.

En cas de manquement à l'une quelconque de ces obligations, une pénalité forfaitaire de sept cent soixante euros (760 €) sera due par l'Occupant sans préjudice de la faculté de résiliation de plein droit du Propriétaire stipulée à l'article 10 ci-dessous.

Article 5 – Durée

La mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée ferme et définitive indiquée aux Conditions Particulières. Le présent contrat n'est pas susceptible de renouvellement par tacite reconduction.

Article 6 – Sous-conventions de mise à disposition

L'Occupant est autorisé à mettre l'Emplacement à la disposition de tous exploitants du(es) stand(s) dans le cadre de sous-conventions de mise à disposition, étant précisé que, dans tous les cas, l'Occupant demeurera seul responsable de l'exécution de tous les engagements et obligations souscrits aux termes des présentes à l'égard du Propriétaire.

A cette fin, l'Occupant s'engage à présenter au Propriétaire ou à son Mandataire, pour accord préalable, huit (8) jours au moins avant le début de la commercialisation du(es) stand(s), le thème du salon et l'identité des exposants. Le Propriétaire pourra refuser un ou plusieurs exposants sans avoir à justifier d'un quelconque motif à ce titre, ce que l'Occupant accepte expressément.

La durée de la sous-convention sera au plus égale à la durée restant à courir du présent contrat. Celle-ci prendra fin de plein droit et immédiatement au cas où le Contrat viendrait à prendre fin par anticipation pour quelque cause que ce soit avant l'expiration de son terme contractuel ; le Preneur devant remettre

l'Emplacement libre de toute occupation à l'expiration du Contrat, quelle qu'en soit la cause.

Article 7 – Modification – Cas de résiliation par l'Occupant

Le Propriétaire, ou son Mandataire se réserve le droit de modifier la localisation de l'Emplacement à sa seule convenance après en avoir informé préalablement l'Occupant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins vingt (20) jours avant ce changement, ce que l'Occupant reconnaît et accepte expressément.

Toutefois, et dans l'hypothèse où le nouvel emplacement proposé par le Propriétaire ou son Mandataire ne convenait pas à l'Occupant, l'Occupant aura la faculté de résilier unilatéralement, par anticipation et sans indemnité de part et d'autre le présent contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sous réserve du respect d'un préavis de quinze (15) jours. Cette résiliation prenant effet à l'expiration de ce délai.

Toutefois, le Preneur renonce à résoudre unilatéralement le présent contrat dans les conditions prévues à l'article 1226 du code civil, le Preneur gardant cependant, d'un commun accord des Parties, la faculté de demander judiciairement la résiliation du présent contrat en cas de manquement grave du Bailleur à ses obligations.

Article 8 – Restitution des Emplacements

L'Occupant s'engage à ce que l(es) Emplacement(s) soient en fin de Contrat pour quelque cause que ce soit rendus dans le même état de propreté et d'entretien qu'à sa(leur) réception à savoir qu'il devra ramasser les détritres engendrés par l'animation et tout emballage jeté sur les parties communes (mail, SAS,...) du Centre et veiller à ce que les adhésifs de fixation de la moquette au sol ne laissent aucune trace et que les résilles du plafond ne soient pas enlevées ou déplacées.

Dans le cas où l'Occupant ne libérerait pas à la fin du Contrat pour quelque cause que ce soit, l'Emplacement de toute occupation de son chef, il sera tenu de plein droit et sans mise en demeure préalable, au paiement d'une indemnité d'occupation forfaitaire et définitive d'un montant de mille cinq cents euros (1 500 €) hors taxes, par jour de retard exigible jusqu'à la date de la libération effective de l'Emplacement, dûment constatée par le Propriétaire ou son Mandataire et/ou justifiée par l'Occupant. La totalité des frais et honoraires inhérents à la procédure d'expulsion restant à la charge de l'Occupant qui s'y oblige.

L'Occupant devra en outre rembourser au Propriétaire le montant des réparations et frais qui s'avèreraient nécessaires après son départ en vue de la remise en état et la libération de l'Emplacement.

Le cas échéant, toutes sommes dues par l'Occupant pourront être prélevées sur le dépôt de garantie.

Article 9 – Facturation

Le montant de l'Acompte fixé aux Conditions Particulières du présent contrat doit être réglé au plus tard au jour de la signature des présentes. Le ou les loyers sont payables d'avance aux dates prévues aux Conditions Particulières.

En cas de retard de paiement, l'Occupant sera redevable de plein droit d'une indemnité de retard égale à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur ainsi qu'au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40 €).

En cas de non-respect des conditions de paiement par l'Occupant :

- toutes les sommes facturées et restant dues deviennent immédiatement exigibles, y compris celles non encore échues ;
- en cas de recouvrement des sommes impayées par voie judiciaire, le montant de ces sommes sera augmenté de plein droit de dix pourcent (10 %) à titre de pénalité forfaitaire pour couvrir les frais de gestion et de recouvrement.

Toute contestation de facture doit, pour être recevable, être notifiée au Propriétaire ou son Mandataire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours au plus tard suivant son envoi, et dûment motivée. A défaut, la facture sera réputée acceptée par l'Occupant, sans contestation possible.

Article 10 – Cas de résiliation par le Propriétaire

De convention expresse entre les Parties, le présent contrat pourra être résilié de plein droit, si bon semble au Propriétaire, en cas de manquement par l'Occupant à ses obligations contractuelles et notamment, à défaut de paiement d'un seul terme de loyer et/ou de toute somme due en application du présent contrat, dans un délai de vingt-quatre heures (24 h) suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure restée infructueuse, la date de la première présentation de cette lettre faisant foi, sans préjudice du droit du Propriétaire d'obtenir tous autres dommages intérêts.

Article 11 – Cession du contrat

Le présent contrat ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle par l'Occupant.

Article 12 – Confidentialité

Chacune des Parties s'oblige à garder confidentielles et s'interdit d'exploiter directement ou indirectement les informations transmises par l'autre Partie dans le cadre de la négociation, exécution et résiliation du Contrat, sans limitation dans le temps, sauf si celles-ci venaient à tomber dans le domaine public.

Article 13 – Contractant indépendant/ Législation du droit du travail

Aucune des Parties ne peut représenter et/ou prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre Partie. De plus, les Parties sont seules responsables de leurs actions, allégations, engagements et services

L'Occupant déclare et garantit par ailleurs respecter toutes ses obligations légales relatives au travail dissimulé, notamment au regard des articles L.8221-3 et 8221-5 du code du travail. L'Occupant confirme de plus être à jour du paiement des taxes, impôts et cotisations qui lui incombent. Il s'engage à se conformer à ces obligations pendant toute la durée du Contrat.

Article 14 – Assurances

14.1 - Généralités

L'Occupant déclare et garantit être régulièrement assuré auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable pour la réparation de tous types de dommages directs ou indirects (corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non) dont il pourrait être civilement responsable dans le cadre de son activité. L'Occupant remettra à la conclusion du contrat, puis à première demande du Propriétaire ou son Mandataire au cours de l'exécution du contrat, une attestation d'assurance et de paiement de ses primes.

14.2 - Assurances de dommages :

L'Occupant déclare avoir souscrit auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables une police d'assurances garantissant les biens lui appartenant, contre les risques suivants (cette liste n'étant pas limitative) l'incendie, les explosions, dégâts des eaux, vol avec effraction.

L'Occupant déclare renoncer à tout recours contre le Propriétaire et son Mandataire et leurs assureurs et contre les autres exploitants, le cas de malveillance de leur fait excepté, pour tous les dommages et leurs conséquences subis par les biens dont ils sont propriétaires, locataires ou gardiens à quelque titre que ce soit.

Il s'engage à obtenir de ces assureurs une renonciation à tous recours identique au profit du Propriétaire, son Mandataire et de leurs assureurs ; ses polices d'assurance devant comporter mention de cette renonciation.

A titre de réciprocité, le Propriétaire et le Mandataire, et leurs assureurs renoncent à tous recours contre

l'Occupant et ses assureurs, le cas de malveillance de son fait excepté, pour tous les dommages et leurs conséquences subis par les biens dont ils sont propriétaires ou locataires ou gardiens à quelque titre que ce soit.

Les Polices d'assurance de l'Occupant devront, en outre, prévoir que la résiliation ne pourra produire effet que quinze (15) jours après une notification de l'Assureur au Propriétaire.

14.3 - Assurances de responsabilité civile :

L'Occupant devra souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant pour des montants suffisants les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de dommages corporels, matériels et/ou immatériels causés à autrui.

En cas d'accident survenant sur les Emplacements ou du fait des Emplacements ou de la manifestation pendant le cours du Contrat, quelle qu'en soit la cause, l'Occupant prendra, à son compte personnel et à sa charge entière, toute responsabilité en résultant à l'égard du Propriétaire, son Mandataire comme de tout tiers, sans que le Propriétaire, ou son Mandataire puisse être inquiété ou poursuivi de ce chef.

En vue d'assurer l'exécution des stipulations qui précèdent, l'Occupant devra adresser au Propriétaire ou son Mandataire, à la signature des présentes, une attestation d'assurance et de paiement de ses primes.

Si le commerce exercé par l'Occupant entraînait, pour le Propriétaire, les colocataires, ou pour les voisins, des surprimes d'assurance, l'Occupant sera tenu d'indemniser celui qui les supporte du montant de la surprime payée par lui, et de le garantir contre toute réclamation d'autres locataires, occupants ou voisins à ce titre.

Article 15 - Nullité partielle

Si l'une quelconque des stipulations des Conditions Générales s'avérait nulle ou considérée comme telle en application d'une règle de droit ou à la suite d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait réputée non écrite sans pour autant entraîner la nullité des Conditions Générales ni altérer la validité et l'exécution des autres stipulations. Les Parties s'engagent toutefois à convenir, de bonne foi, de toute autre stipulation ayant les mêmes effets ou des effets identiques à la stipulation annulée.

Article 16 - Tolérance

Le fait pour l'une des Parties de ne pas invoquer l'application de l'une quelconque des stipulations des Conditions Générales et/ou de ne pas se prévaloir de leur violation et/ou de leur inexécution, et ce quel qu'en soit la durée, ne pourra être

interprété comme une renonciation de cette Partie au bénéfice desdites stipulations.

Article 17 – Loi applicable – Attribution de compétence

Les présentes conditions générales sont soumises et interprétées selon le droit français.

Tout litige susceptible d'intervenir entre les Parties quant à la validité, la conclusion, l'exécution, l'interprétation et/ou la résiliation des présentes, pour quelque cause que ce soit, sera soumis aux tribunaux compétents français.

Cependant, avant d'engager une procédure judiciaire, les Parties s'efforceront de trouver une solution amiable au différend qui les oppose dans le délai d'un (1) mois à compter de la première présentation d'une lettre recommandée avec accusé de réception faisant état du différend en question.

II. CONDITIONS PARTICULIERES DE MISE A DISPOSITION

Le présent contrat, comprenant indissociablement Conditions Générales et Particulières est conclu entre :

Le Propriétaire : La Société **CEETRUS FRANCE**, Société par Actions Simplifiée à capital variable, dont le Siège Social est à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), 243 – 245 rue Jean Jaurès, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le n°969 201 532,

Représentée par la société **NHOOD SERVICES FRANCE**, anciennement dénommée TRIMOGEST, Société par Actions Simplifiée à capital variable, dont le siège social se trouve à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) –243 – 245 rue Jean Jaurès , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le n°534 886 411, dûment habilitée à l'effet des présentes aux termes d'un mandat de gestion en date du 27 Décembre 2020, titulaire d'une carte professionnelle Syndic, Gestion Immobilière, Transaction sur immeubles et fonds de commerce n°CPI 5906 2016 000 012 159 délivrée par la CCI de Grand Lille, le 21 septembre 2022.

Elle-même représenté par Mickael BONIN, dument habilité(e) à l'effet des présentes

ET

L'Occupant : La société dénommée SARP PROVENCE GESTION ET SERVICES, SAS dont le siège social est situé à SALON-DE-PROVENCE, rue 384 RUE DES CANESTEU, identifiée au registre du commerce et des sociétés de SALON DE PROVENCE sous le numéro B 331 454 629.

Elle-même représentée par BABY Guillaume, dument habilité(e) à l'effet des présentes.

Activités : SALON HABITAT L'entretien le fonctionnement l'aménagement et la gestion des services publics des collectivités locales la surveillance l'assainissement Interdiction de tout stand alimentaire sauf autorisation du responsable exploitation ; literie ; restauration de chaises ; voyance, cartomancie ; tapis.

Site : **LE PONTET**

Emplacement

N° : P2B - 2*4 m

Prise d'effet / Installation à partir de 27/05/2024

Installation terminée pour le 01/06/2024

Libération de l'emplacement avant le 02/06/2024

Loyer HT: 1 000,00€

Loyer TTC: 1 200,00€

Périodicité du loyer : Unique

Mode de règlement :

- Par carte bleue via un lien sécurisé que vous recevrez par email
- Par virement bancaire (Nous envoyer obligatoirement la preuve de virement par email)

Acompte : Néant

Dépôt de garantie : Néant

Vente au déballage : Non

Autres conditions particulières : Néant

Annexes :

Annexes 1 : plan

Annexes 2 : Charte d'exposition

Annexes 3 : Information galerie

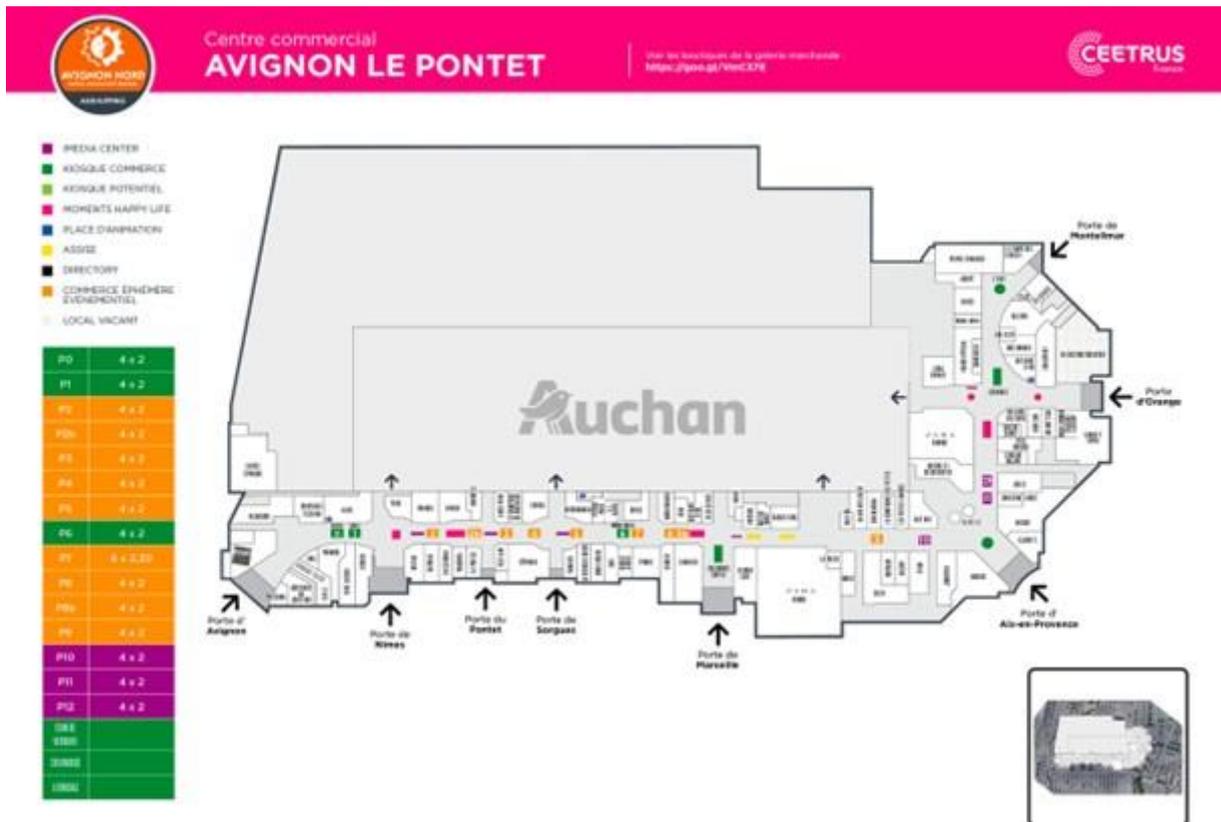
Etablie en deux (2) exemplaires, à CROIX le 17/05/2024

Le Propriétaire	L'Occupant
<p>DocuSigned by:</p> <p><i>Mickael BONIN</i></p> <p>2021E3C6D8C248D...</p>	<p>DocuSigned by:</p> <p><i>Ludovic PERINET</i></p> <p>24C56CF43B8E44D...</p>

--	--

ANNEXE 1

Plan



ANNEXE 2

CHARTRE D'EXPOSITION HORS CONCESSIONNAIRES AUTO/MOTO

Voici les modalités à respecter pour venir exposer dans le Centre :

- L'exposant doit avoir une attitude responsable, respectueuse, courtoise vis-à-vis des clients. Aucune démarche de vente agressive ne sera tolérée. Exploitant un stand dans le centre commercial, vous êtes porteur de son image auprès du public, au même titre que les commerçants de la galerie.
- Les horaires d'ouverture de la galerie sont de 09h00 à 20h00, l'exposant doit, le jour de son implantation, être présent suffisamment avant l'ouverture pour que le stand soit entièrement installé au moment de celle-ci. Dans le cas contraire, la Sécurité sera en droit de stopper l'implantation pour garantir la sécurité des clients du Centre Commercial.
- L'exposant doit impérativement respecter les horaires d'ouverture et de fermeture des boutiques de la galerie c'est-à-dire assurer une présence de à 20h00 NON STOP.
- L'exposant n'est pas autorisé à manger sur son stand à la vue du public.
- Toute consommation d'alcool est interdite sur le stand.
- Prévoir une moquette ou un lino au sol de la taille de l'emplacement alloué dans le centre. Aucun débordement ne sera toléré.
- Prévoir une hôtesse pour renseigner nos clients (pendant toute la durée de l'expo).
- Prévoir que l'hôtesse ramasse les éventuels dépliants d'informations jetés dans la galerie par les clients.
- Prévoir au moins un totem de communication maximum 2, type roll up par exemple 0,85 x 2,00m, avec le nom de votre société ou de votre marque.
- Tables et chaises de bureaux proscrites, préférer mange-debout avec tabourets ou la banque accueil.
- Aucune façade de stand ne doit être « aveugle » : toute cloison de stand devra être agrémentée d'affiches ou de visuels portant sur votre activité et/ou votre société.
- Une personne de votre société devra installer le stand avant ouverture au public.
- Lors de la durée d'implantation, il est strictement interdit au prestataire de déambuler dans la galerie commerciale.
- Vos déchets doivent être évacués par vos propres moyens, et en aucun cas dans les poubelles du mail du centre commercial

Le non-respect de ces modalités pourra entraîner l'exclusion immédiate et définitive de l'exposant sans préavis et indemnités.

L'exposant se verra encaisser le chèque de 250€ de caution pour tout manquement à l'une de ces modalités.

ANNEXE 3

Informations relatives à la galerie

Mise en relation avec la Sécurité

Responsable sécurité : Jacquy PELTOT N° Tel: -0490232325 OU jp.pelto@auchan.fr OU 04 90 23 23 35 OU 04 90 23 23 25 OU jpeltot@auchan.fr OU fcornillon@auchan.fr

Mise en relation avec la Technique

Responsable technique : Benjamin GALL N° Tel: -04 90 23 22 14 OU bgall@auchan.fr

Centre Commercial : **LE PONTET**

Horaires du centre : **08h30 - 21h30**

Stationnement d'un véhicule utilitaire possible : **Non**

Stationnement d'un camion possible : **Non**

Monte-charge disponible : **Non**

Poids max des véhicules sur la voie de livraison : -

Hauteur max des véhicules sur la voie de livraison : -

Lieu de stockage pour le matériel de l'exposant : **Non**

Gardiennage à prévoir : **Non**

Documents à fournir avant le montage/démontage : **pièce d'identité, contrat de travail ou extrait Kbis pour un auto-entrepreneur, autorisation exceptionnelle pour conduire une nacelle ou copie du CASSES en cas d'utilisation d'une nacelle, copie du certificat de la moquette utilisée (obligation d'être certifiée anti-feu, norme M3).**

Accès Livraison : **Oui**

Commentaires liés à la procédure de livraison – Enlèvement : **Port obligatoire de chaussures de sécurité, port obligatoire d'un casque de sécurité en cas d'utilisation de nacelle, interdiction formelle de se stationner nuit et jour sur une place réservées aux personnes handicapées ou sur un accès réservé aux pompiers, faire appel à un maître-chien pour toute opération de chargement et de déchargement entre 21h et 7h30 du matin, , enfin, les véhicules utilitaires et véhicules de tourisme doivent stationner à au moins 100 mètres du SAS d'entrée du centre commercial.**

Galerie couverte par le wifi : **Oui**